

Aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE Modalités d'application pour l'année scolaire 2023-2024

L'objectif de l'aide est de pallier les difficultés financières liées au paiement des frais de concours des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en prenant en charge pour partie, les frais d'hébergement, de transport et d'inscription aux concours.

LES BENEFICIAIRES :

Les élèves de dernière année de CPGE des lycées publics et des lycées privés sous contrat d'association avec le ministère de l'Éducation nationale **dont la tranche de quotient familial est inférieure ou égale à 10 140 €.**

À l'initiative du chef d'établissement, certaines situations exceptionnelles d'inscription à un concours durant la première année pourront être prises en considération sous réserve de répondre aux critères de ressources mentionnés au paragraphe précédent.

MONTANTS DE L'AIDE

Le montant de l'aide correspond à **un forfait par concours, dans la limite de 3 concours maximum par élève en 2ème année de CPGE remplissant les conditions de ressources.**

Le forfait fixé par arrêté n° 2023-087 du 17 mars 2023 pour l'**année scolaire 2023-2024** (en annexe) est de **308 €** par concours.

Conformément au règlement d'intervention adopté par délibération n° CP 2021-372 du 22 septembre 2021, ce montant évoluera chaque année automatiquement par arrêté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de décembre n-1 (identifiant INSEE : 001763862).

En cas d'indice négatif, le montant de l'aide de l'année précédente sera reconduit.

Toute modification de ce montant en dehors des prescriptions ci-dessus fera l'objet d'une délibération en commission permanente.

MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION

La commission permanente attribue à chaque établissement le montant de l'aide régionale au titre de l'année scolaire.

La dotation est calculée en multipliant le nombre d'élèves boursiers de 2ème année de CPGE par le montant de l'aide tel qu'il figure au point « montant de l'aide » revalorisé selon la règle fixée au même point.

Les effectifs boursiers pris en compte pour le calcul de la dotation initiale correspondent aux derniers effectifs communiqués par les services académiques lors du calcul de la dotation.

Pour les établissements disposant de reliquats sur l'année précédente, ceux-ci sont déduits du montant de leur dotation.

Pour ceux dont les reliquats sont supérieurs à la dotation calculée, aucune dotation n'est versée.

Les établissements n'ayant pas répondu aux enquêtes régionales sont considérés comme disposant de reliquats suffisants pour couvrir leurs besoins et aucune dotation n'est attribuée.

DOTATION COMPLEMENTAIRE

Une dotation complémentaire peut être attribuée par la commission permanente sur demande écrite de l'établissement précisant les effectifs éligibles en 2ème année de CPGE, le nombre de concours par élève et le montant des crédits disponibles. La réponse au bilan de la précédente année scolaire est un préalable à l'étude de tout complément de dotation. Les demandes sont adressées par courriel ou par voie postale.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'aide régionale ne peut être supérieure aux coûts réellement supportés par l'élève ou sa famille. Son montant est plafonné par concours dans la limite de 3 concours par élève et par an¹. L'établissement s'engage à solliciter les pièces nécessaires pour justifier l'éligibilité et la réalité des dépenses acquittées. Il communiquera auprès des familles sur l'origine régionale de l'aide allouée.

Sur présentation des justificatifs, l'aide sera attribuée et versée par chaque établissement aux élèves dont le quotient familial annuel est inférieur ou égal à 10 140 €.

Au titre de l'année scolaire, les ressources qui seront prises en considération pour le calcul du quotient familial annuel correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) sur le revenu de l'année n-1 divisé par le nombre de parts fiscales.

Lorsque les familles font état d'une modification très profonde et durable de leur situation postérieurement à l'année de l'avis d'imposition présenté, les revenus plus récents peuvent être retenus.

¹ Les concours communs ou banques d'épreuves sont comptabilisés comme un concours. Toutefois, l'aide régionale pourra s'appliquer en fonction du nombre d'écoles ciblées si cette solution est plus favorable pour l'étudiant. Il conviendra dans ce cas de détailler l'ensemble des frais engagés pour chaque école dans la limite de 3 écoles par étudiant (y compris les frais de transport hors véhicule personnel ou d'hébergement jusqu'aux oraux).

Éléments d'appréciation de quelques situations spécifiques :

A – Modification des ressources liée à un changement de situation professionnelle	
<ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'activité (chômage, retraite, congé parental...) • RSA, stage et formation professionnelle • Maladie, invalidité 	<p>Pièces justificatives à fournir :</p> <p>. Justificatifs d'indemnités, de pensions ou d'allocations permettant de déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de changement de situation • Les montants perçus • Livret de famille
B – Modification des ressources liée à un changement de situation familiale	
<ul style="list-style-type: none"> • Divorce, séparation 	<p>La garde de l'enfant est confiée à l'un des parents : il convient de prendre en compte les ressources de la personne chez qui l'enfant réside y compris la pension alimentaire perçue.</p> <p>La garde alternée : les ressources à prendre en compte sont celles de l'un des deux parents.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : jugement de divorce, livret de famille, justificatif de revenus.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décès 	<p>Si le dernier avis d'imposition permet d'individualiser clairement les revenus de chacun des membres du couple, seuls les revenus du parent ayant la charge du lycéen sont pris en compte. À défaut, le service de l'intendance et/ou l'assistante sociale évaluent les ressources du parent.</p> <p>Pièces justificatives à fournir : acte de décès et justificatif de revenus</p>

De plus, dans certaines situations particulières, les ressources seront prises en considération de la manière suivante :

- Etudiant (nationalité étrangère ou autre situation particulière) :
 - 1- L'étudiant dépend des ressources du père et (ou) de la mère ne résidant pas sur le territoire français : L'appréciation des ressources est basée sur la production d'une attestation sur l'honneur mentionnant le montant des revenus perçus à l'étranger et le nombre d'enfants à charge.
 - 2- L'étudiant est pris en charge financièrement par une tierce personne résidant en France : l'appréciation des ressources est basée sur la production d'une attestation sur l'honneur de prise en charge de ladite personne et des justificatifs de ressources du répondant (dernier avis d'imposition sur le revenu ou bulletins de salaires ou attestation employeur...).
 - 3- L'étudiant n'a pas de ressource autre qu'une bourse (française ou pays d'origine) Il doit produire une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne perçoit pas d'autres ressources que la bourse (qui n'est pas considérée comme un revenu).

COMPTE RENDU D'UTILISATION DES DOTATIONS

Ce dispositif est géré en année scolaire. L'établissement fournit à la Région le bilan des dépenses acquittées à l'issue de l'année scolaire.

Ce bilan devra faire apparaître, le total des dotations reçues au titre de l'année scolaire, le cas échéant, les reliquats sur l'année scolaire antérieure, le montant de l'aide allouée par l'établissement, ainsi que le reliquat à l'issue de l'année scolaire.

Il conviendra de préciser pour chaque élève bénéficiaire, s'il est boursier ou non, d'indiquer le total des frais engagés et le montant de l'aide attribuée en distinguant pour chaque concours, le montant des dépenses relatives à l'inscription, au transport et à l'hébergement.

L'enquête est anonymisée, les bénéficiaires sont référencés avec un numéro qu'il conviendra de reporter sur les pièces justificatives.

Les enquêtes régionales sont accessibles sur le site : <https://ogil-lycees.iledefrance.fr>

Contact Région Île-de-France :

Pôle Lycées – Direction Réussite des Élèves
Service Hébergement Restauration et Aides Sociales
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Téléphone : 01.53.85.78.97 du lundi au vendredi de 9h à 12h

Adresse courriel : aideslyceens@iledefrance.fr

Ce règlement est téléchargeable sur le site <https://lycees.iledefrance.fr/>

Pour les lycées publics, rubrique : gestion établissements publics, puis dotations budgétaires.

Pour les lycées privés, rubrique : gestion établissements privés, puis dotations budgétaires lycées privés.

ARRETE N°2023-087 DU 17 MARS 2023

PORTANT FIXATION DES FORFAITS DE L'AIDE REGIONALE A L'EQUIPEMENT DES ELEVES (ARE) ET DE L'AIDE REGIONALE AUX FRAIS DE CONCOURS DES ELEVES DES CLASSES PREPARATOIRES AUX GRANDES ECOLES (CPGE) DANS LES LYCEES FRANCILIENS PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL
D'ÎLE-DE-FRANCE**

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023-020 du 6 janvier 2023 portant délégations de signatures du Pôle Lycées ;

VU la délibération n° CP 2021-372 du 22 septembre 2021 adoptant la convention cadre région - établissements publics locaux d'enseignement concernant la restauration scolaire et les aides sociales aux lycéens ;

VU la délibération n° CR 2022-085 du 13 décembre 2022 relative à l'adoption d'une convention cadre 2023-2028 entre la Région et les EPLE ;

Considérant le mécanisme d'indexation annuel des forfaits de l'aide régionale à l'équipement des élèves (ARE) et de l'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE, approuvé par délibération n° CP 2021-372 du 22 septembre 2021 en annexe 2 et 3.

Considérant la hausse de 6,31% de l'indice des prix à la consommation en décembre 2022.

ARRÊTE

Article unique :

Décide de revaloriser de 6,31% les forfaits de l'aide régionale à l'équipement des élèves (ARE) et de l'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE à compter de la rentrée scolaire 2023, tel que détaillé en annexe I au présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine,

Pour la présidente du conseil régional
et par délégation,

Anne-Claire NERON
Directrice Générale Adjointe

Adjointe à la Directrice Générale
Adjointe des Services
Pôle Lycées

Catherine DUBOSCQ

Catherine DUBOSCQ

Annexe I
Forfaits applicables de l'aide régionale à l'équipement des élèves (ARE) et de l'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE à la rentrée scolaire 2023.

1. Indice

En application de la délibération n° CP 2021-372 du 22 septembre 2021, les forfaits de l'aide régionale à l'équipement des élèves (ARE) et de l'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE sont revalorisés à compter de la rentrée scolaire 2023 sur la base de l'indice des prix à la consommation de décembre n-1 (IPC identifiant INSEE : 001763862).

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors loyers et hors tabac-Identifiant INSEE 001763862.		
Année scolaire 2023-2024	Base	Evolution décembre N / décembre N-1
Décembre 2022	114,18	6,31% ⁽¹⁾
Décembre 2021	107,4	

(1) calcul du taux d'évolution : $((114,18/107,4) - 1) * 100 = 6,31\%$

2. Forfaits de l'aide régionale à l'équipement des élèves (ARE)

- Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant du forfait est fixé à **151 €** par élève en première année de CAP, Bac technologique et Bac professionnel des formations éligibles ainsi qu'aux élèves boursiers de première année de BTS et des diplômes assimilés.
- Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant du forfait est fixé à **54 €** par élève en 3^{ème} prépa-métiers dans un lycée ou EREA francilien.

3. Forfait de l'aide régionale aux frais de concours des élèves en CPGE

- Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant du forfait est fixé à **308 €** par concours dans la limite de trois concours par élève en 2^{ème} année de CPGE dont le quotient familial régional annuel ⁽²⁾ est inférieur ou égal à 10 140 €.